

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL882

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 21 par les deux phrases suivantes :

« « La conférence des maires ou à défaut le bureau est obligatoirement saisie pour avis avant toute délibération de l'organe délibérant relative à la modification des statuts de l'établissement, à la détermination des compétences exercées, à son périmètre, à son adhésion à un autre établissement public et à son budget. Le pacte de gouvernance peut prévoir les autres domaines dans lesquels l'avis préalable de la conférence des maires doit être recueilli. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce l'intérêt de la conférence des maires en prévoyant les cas dans lesquels cet organe doit être consulté pour avis, préalablement à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant, ces cas concernant les grandes décisions stratégiques de l'intercommunalité (modification des compétences ou du périmètre, adoption du budget).